



Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération

1420100 Récupération de métaux

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
21.04.1980 27.05.1987 29.06.1987	6.329 18.316	La réduction du temps de travail	- - -
13.10.2015	131.171	L'accord national 2015-2016	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
21.04.1980	6.330	la convention collective de travail relative à l'octroi de jours fériés régionaux	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
21.04.1980	6.330	la convention collective de travail relative à l'octroi de jours fériés régionaux	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
22.06.2011	104.878	La journée jubilaire	-
13.10.2015	131.174	Congé d'ancienneté	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de congé/férié supplémentaire:

Jour de congé pour la fête régionale: le 11/7 dans la région de langue néerlandaise; le 27/9 dans la région de langue française. Pour la Région bruxelloise et la région de langue allemande, la date est fixée de commun accord au niveau de l'entreprise. Les salaires fixes sont maintenus pour ce jour de congé spécial.

Congé d'ancienneté:

L'octroi de respectivement un jour et deux jours de congé d'ancienneté se fait dans l'année calendrier au cours de laquelle l'ouvrier comptera respectivement 15 ans et 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise. En outre, l'ouvrier conserve ce ou ces jours d'ancienneté pendant les années suivant celle au cours de laquelle il atteint l'ancienneté requise.

Lorsque l'entreprise passe dans d'autres mains, l'ouvrier garde son ancienneté.

Des dispositions plus favorables au niveau des entreprises restent pleinement d'application. Par contre, lorsqu'une entreprise accorde le 1^{er} jour d'ancienneté plus tard que ce que prévoit la réglementation sectorielle, elle doit s'aligner sur la réglementation sectorielle, donc prévoir le 1^{er} jour d'ancienneté après 15 ans d'ancienneté.

Chaque journée de congé d'ancienneté est payée par l'employeur sur base du salaire normal, calculé dans le respect de l'arrêté royal du 18 avril 1974 définissant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, et les modifications y apportées.

La journée jubilaire est octroyée dans l'année calendrier au cours de laquelle l'ouvrier atteint l'ancienneté requise (10 ans). Chaque journée jubilaire est payée par l'employeur sur base du salaire normal, calculé dans le respect de l'AR du 18/04/1974 définissant le mode général d'exécution de la loi du 4/01/1974 relative aux jours fériés, et les modifications y apportées.